

Timken Canada LP Modalités et conditions de vente

1. DÉFINITIONS.

1.1 Les termes définis suivants sont utilisés dans les présentes Modalités et conditions de vente : a) Les modalités et conditions collectives décrites aux points a) et b) de l'article 2.1 sont appelées la « **Convention** »; b) Les produits qui font l'objet d'une vente par Timken à l'Acheteur sont appelés les « **Produits** »; c) Les services proposés ou vendus par Timken à l'Acheteur sont appelés les « **Services** »; d) Les éléments de biens corporels sur lesquels Timken exécute des Services ou qui découlent des Services (p. ex., un palier ou roulement sur lequel Timken exécute des Services de réparation) sont appelés les « **Éléments de service** »; e) Timken Canada LP/SEC ou toute autre société membre du groupe Timken qui vend des Produits ou des Services à l'Acheteur est appelée « **Timken** »; f) L'acquéreur des Produits ou des Services est appelé l'« **Acheteur** ».

2. CONVENTION.

2.1 Les modalités et conditions qui s'appliquent à la vente des Produits et des Services par Timken à l'Acheteur, et qui la régissent, s'étendent et se limitent exclusivement à celles a) qui sont contenues dans un devis, une reconnaissance ou une facture, selon le cas, de Timken ou une convention écrite distincte de vente, de tarification ou convention similaire signée par un représentant autorisé de Timken ou qui y sont expressément intégrées par renvoi; et b) qui sont contenues dans les présentes Modalités et conditions de vente (et l'Annexe relative à la période de garantie spéciale de Timken, le cas échéant), peu importe qu'elles soient ou non spécifiquement mentionnées ou intégrées par renvoi dans le devis, la reconnaissance ou la facture de Timken, ou dans la convention écrite distincte et signée de vente, de tarification, ou convention similaire. Les modalités et conditions du devis, de la reconnaissance, de la facture ou de la convention écrite et signée de vente, de tarification ou convention similaire doivent être lues, dans la mesure du possible, comme étant conformes aux présentes Modalités et conditions de vente, mais tout conflit inconciliable doit être résolu en faveur du devis, de la reconnaissance, de la facture, ou de la convention écrite distincte et signée de vente, de tarification ou convention similaire.

2.2 Timken rejette les modalités et conditions qui s'ajoutent à celles qui font partie de la Convention ou diffèrent de celles-ci, et une modalité supplémentaire ou différente ne fera partie de la Convention que si elle a été expressément consignée dans un document écrit et signé par un représentant autorisé de Timken. La phrase précédente exclut de la Convention, entre autres, a) les modalités et conditions figurant ou mentionnées dans le bon de commande de l'Acheteur ou dans un autre document similaire, autres que les détails de l'opération (p. ex., numéro de pièce, quantité et prix) qui coïncident avec le devis, la reconnaissance, la facture de Timken ou avec une convention écrite distincte et signée de vente, de tarification ou convention similaire, b) les modalités et conditions normalisées d'achat de l'Acheteur, c) la politique de qualité de l'Acheteur et les autres politiques visant les fournisseurs, et d) le site Internet de l'Acheteur ou le site de commerce électronique pour les fournisseurs, même s'il peut être nécessaire pour Timken de cliquer sur un bouton « accepter », « convenir » ou bouton similaire sur un site électronique pour accéder aux renseignements sur les commandes ou programmes d'approvisionnement actuels ou futurs.

2.3 Une modification de la Convention ou renonciation à l'une de ses modalités n'est opposable à Timken que si cette modification ou renonciation est clairement consignée dans un document écrit signé par un représentant autorisé de Timken. La phrase précédente exclut de la Convention, entre autres, les soi-disant modifications et renonciations découlant d'un accord verbal, d'une modalité d'exécution et d'un usage du commerce.

2.4 Toutes les commandes, y compris les nouvelles commandes sous forme d'augmentation de commandes existantes, doivent être acceptées par Timken. Timken ne sera pas tenue de satisfaire à une demande de Produits ou de Services que l'Acheteur n'est pas également tenu d'acheter. L'Acheteur sera réputé avoir accepté la Convention par a) l'acceptation de la Convention par écrit, b) la passation d'une commande de Produits ou de Services, c) l'acceptation de la livraison ou de l'exécution de tout ou partie des Produits ou Services, d) le paiement de tout ou partie des Produits ou Services, ou e) la prise de toute autre mesure attestant l'acceptation par l'Acheteur des avantages découlant de la Convention.

2.5 Si le travail de Timken sur une commande nécessite du matériel de l'Acheteur ou d'un tiers sélectionné par l'Acheteur, et que Timken ne reçoit pas en temps voulu du matériel strictement conforme aux exigences de Timken, notamment en ce qui concerne la composition chimique, les propriétés physiques et les dimensions, Timken peut retarder l'exécution ou annuler la commande sans engager sa responsabilité, et l'Acheteur indemniser le Vendeur à l'égard de tous les frais de retard et/ou d'annulation (définis dans le paragraphe 9.1), notamment pour les frais engagés et le temps passé à travailler sur du matériel non conforme.

2.6 Si le contrat concerne des Produits destinés à la production d'équipements d'origine, a) la durée de l'obligation de fourniture de Timken est limitée à la durée précisée dans un document écrit distinct faisant partie de la Convention ou, si aucune durée n'est précisée, alors à une durée raisonnable, et b) Timken n'est pas tenue de fournir des pièces de rechange.

2.7 Si l'Acheteur achète les Produits ou Services dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat gouvernemental, l'Acheteur doit informer Timken dans les plus brefs délais de ce fait et de toute clause contractuelle que l'Acheteur est tenu par la loi d'inclure dans ses contrats visant l'acquisition de Produits ou Services. Aucune clause de contrat gouvernemental ne sera incluse dans la Convention à moins qu'elle ne soit convenue dans un document écrit signé par un représentant autorisé de Timken.

3. PRIX ET TAXES.

3.1 Un devis de prix ne peut demeurer en vigueur plus de 30 jours, sauf si le devis en dispose autrement de façon expresse.

3.2 Sauf disposition contraire dans un document écrit faisant partie de la Convention, le prix des Produits sera le prix figurant sur le catalogue ou la liste de prix courants de Timken en vigueur à la Date d'expédition. (La « **Date d'expédition** » est la date à laquelle Timken a terminé la commande applicable et mis les Produits à disposition pour l'expédition, quel que soit le délai de livraison applicable des Incoterms 2020)

3.3 Si la Convention concerne des Produits destinés à la production d'équipements d'origine, le prix s'applique uniquement aux Produits utilisés par l'Acheteur dans la production d'équipements d'origine, et Timken peut facturer un prix différent pour les mêmes Produits utilisés pour les pièces de maintenance, les pièces de rechange et autres.

3.4 Le prix ne comprend pas les taxes, droits, redevances, impôts ou autres charges imposés par une autorité gouvernementale sur la fabrication, la vente, l'achat, le transport, l'exportation ou l'importation des Produits ou l'exécution des Services, lesquels seront tous à la charge de l'Acheteur et payés par lui ou, si Timken doit les payer, remboursés à Timken par l'Acheteur.

3.5 Le prix est fondé sur l'emballage standard de Timken pour les envois nationaux au Canada. Des frais supplémentaires s'appliqueront pour l'emballage des envois destinés à l'exportation et d'autres exigences spéciales d'expédition ou d'emballage demandées par l'Acheteur. L'Acheteur est responsable des coûts d'achat des emballages réutilisables et des coûts de logistique et de transport associés au retour des emballages réutilisables.

3.6 Les prix sont fondés sur les modalités et conditions de la Convention et l'hypothèse selon laquelle l'Acheteur les respecte toutes, y compris, le cas échéant, une promesse d'achat de la part de l'Acheteur d'une combinaison particulière de Produits ou de Services, d'une certaine quantité de Produits ou de Services, ou d'un certain pourcentage des besoins de l'Acheteur en Produits et en Services. Le prix des Services est fondé sur toutes les déclarations (officielles et officieuses) faites par l'Acheteur concernant les circonstances et les conditions d'exécution des Services et le matériel sur lequel les Services seront exécutés, ainsi que sur l'hypothèse que ces déclarations sont exactes. Timken peut modifier les prix si l'une des hypothèses précédentes s'avère inexacte.

3.7 Timken peut faire assumer par l'Acheteur, et l'Acheteur doit accepter, toute augmentation de prix imposée par un fournisseur ou un sous-fournisseur que l'Acheteur demande à Timken d'utiliser. Sauf si l'Acheteur et Timken en ont convenu autrement de manière explicite dans un document écrit distinct et signé, Timken peut à tout moment modifier les prix en fonction des changements intervenus sur le plan des coûts énergétiques, des coûts des matériaux, des coûts de la main-d'œuvre, des tarifs et des taux de change ou appliquer des frais supplémentaires reflétant ces changements.

4. PAIEMENT.

4.1 Les paiements sont dus, conformément à la politique commerciale, à compter de la date de la facture et doivent être effectués dans la devise indiquée ou, si elle ne peut être déterminée, dans la devise locale du centre de facturation Timken concerné. L'Acheteur est tenu de payer les factures de Timken sans escompte, compensation ou réduction pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de réclamations au titre de la garantie ou d'autres réclamations pour non-exécution par Timken.

4.2 Timken peut modifier les modalités de paiement si elle a des doutes raisonnables quant à la solvabilité de l'Acheteur, laquelle peut notamment être établie par un défaut de l'Acheteur dans le cadre de l'une de ses principales conventions de financement, l'incapacité de l'Acheteur à obtenir un financement et une modification à la baisse de la notation de crédit de l'Acheteur par une importante agence de notation. Les changements que Timken peut apporter comprennent la réduction de la période de paiement ou l'exigence d'un paiement à l'avance. Timken informera l'Acheteur par écrit de ces changements, et les changements pourront être effectués rétroactivement pour inclure les montants alors accumulés mais non payés.

4.3 Si l'Acheteur n'effectue pas un paiement à l'échéance ou si Timken estime raisonnablement avoir des doutes quant à la capacité de l'Acheteur à satisfaire ses obligations de paiement dans le cadre de la Convention, Timken peut, en plus des actions décrites au paragraphe 4.2, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : a) annuler toute commande en cours, b) retenir les livraisons de Produits et les prestations de Services ultérieures, et c) déclarer immédiatement exigibles et payables tous les montants impayés pour les Produits livrés précédemment et les Services exécutés précédemment. L'Acheteur remboursera à Timken tous les frais de recouvrement, y compris les frais juridiques raisonnables, engagés par suite de l'omission de l'Acheteur d'effectuer les paiements à l'échéance. Les recours susmentionnés s'ajoutent aux autres droits et recours de Timken dans le cadre de la Convention et du droit applicable.

5. EXPÉDITION ET LIVRAISON.

5.1 Les Dates de livraison, les Dates d'expédition et les Dates d'achèvement indiquées ou « promises » sont des estimations et sont fondées sur l'hypothèse, entre autres, de la réception en temps voulu de la part de l'Acheteur et d'autres personnes de toute information nécessaire, des matières premières et de l'outillage conformes, ainsi que de tout paiement à l'avance requis. Le non-respect par Timken d'une Date de livraison ou d'une Date d'achèvement indiquée ne constitue pas une violation de la Convention. (La « **Date de livraison** » est la date à laquelle Timken s'est acquittée de l'obligation de livraison applicable des Incoterms 2020. La « **Date d'achèvement** » est la date à laquelle Timken a substantiellement terminé l'exécution des Services faisant l'objet d'une commande). Timken sera exonérée de toute obligation d'exécution dans la mesure où l'exécution de Timken est entravée, empêchée ou retardée par une cause ou un événement indépendant de sa volonté raisonnable, y compris un cas de force majeure, une mesure prise par des autorités gouvernementales (valide ou non), un incendie, une inondation, une tempête de vent, une explosion, une émeute, une catastrophe naturelle, une maladie, une épidémie, une guerre, un sabotage, des conflits du travail (y compris les lock-out, les grèves, les ralentissements), une panne ou l'impossibilité d'obtenir de l'énergie, du matériel, des matériaux, de la main-d'œuvre, des équipements ou des transports, et une injonction ou une ordonnance judiciaire ou administrative. Si la production ou la livraison de Timken est retardée, Timken peut répartir la production et la livraison entre ses clients de la manière qu'elle juge raisonnable.

5.2 Le délai de livraison des Produits et des Éléments de service est Ex Works (EXW) à l'établissement autorisé de Timken désignée (Incoterms 2020). Le risque de perte des Produits, des Éléments de service et des autres éléments expédiés par Timken sera transféré à la Date de livraison.

5.3 Sauf disposition contraire dans la Convention, Timken peut choisir le mode d'expédition et le transporteur. Timken n'assume aucune responsabilité à l'égard des réclamations pour retard, casse, perte ou dommages survenant après que Timken a rempli ses obligations de livraison, et l'Acheteur ne peut pas faire valoir de telles réclamations à l'endroit de Timken ni prélever de sommes sur les montants dus à Timken. L'Acheteur devra plutôt présenter toutes les réclamations au titre de telles pertes ou de tels dommages directement au transporteur ou à l'assureur, selon le cas.

5.4 L'Acheteur n'est pas autorisé à rejeter ou à refuser d'accepter les Produits ou Services, sauf s'ils ne sont pas conformes à la garantie limitée prévue au paragraphe 7.1. L'Acheteur doit, dans les 10 jours suivant la réception des Produits ou des Éléments de service, ou l'achèvement des Services, selon le cas, inspecter les Produits, les Services et les Éléments de service et informer par écrit Timken de toute non-conformité avec la garantie limitée, faute de quoi l'Acheteur sera réputé avoir renoncé à toute non-conformité qui a été ou aurait pu être repérée lors d'une telle inspection.

5.5 Aucun Produit, Élément de service ou autre article ne peut être retourné par l'Acheteur sans l'autorisation écrite préalable de Timken.

6. BIENS; INSTALLATIONS.

6.1 L'Acheteur est considéré comme propriétaire de tous les outillages, matrices et éléments similaires a) que l'Acheteur possède et met à la disposition de Timken aux fins de fabrication des Produits ou de prestation des Services, ou b) que l'Acheteur paie en tant qu'éléments séparés d'une commande si l'Acheteur et Timken conviennent expressément par écrit que les outillages, matrices ou éléments similaires seront la propriété de l'Acheteur (l'« **Outillage de l'Acheteur** »). L'Acheteur est responsable du paiement des remplacements et des réparations nécessaires relatifs à l'Outillage de l'Acheteur.

6.2 Timken n'assume aucune obligation ou responsabilité concernant l'Outillage de l'Acheteur ou tout autre bien de l'Acheteur dont Timken n'est pas propriétaire, y compris les biens meubles corporels de l'Acheteur sur lesquels Timken exécutera des Services (les « **Biens de l'Acheteur** »), autre que l'exercice d'un soin raisonnable. Timken n'est pas tenue de séparer, d'étiqueter, de protéger, d'assurer ou de prendre toute autre mesure particulière concernant la gestion et la sauvegarde de l'Outillage de l'Acheteur ou des Biens de l'Acheteur. L'Acheteur accepte tous les risques de perte et d'endommagement de l'Outillage de l'Acheteur et des Biens de l'Acheteur, à l'exception des pertes ou dommages causés exclusivement par la négligence de Timken, et l'Acheteur renonce à tout droit de subrogation pour lui-même et ses assureurs à l'égard de ces pertes et dommages. L'Acheteur accorde par la présente à Timken une sûreté sur l'Outillage de l'Acheteur et les Biens de l'Acheteur afin de garantir tous les montants dus par l'Acheteur

à Timken. L'Acheteur consent à ce que Timken dépose tous les enregistrements ou documents relatifs à la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) ou à la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (Ontario), ou toute autre législation équivalente en matière de sûreté, aux fins de parfaire la sûreté.

6.3 Timken est considérée comme propriétaire de l'ensemble de l'outillage, des matrices et d'autres éléments similaires utilisés par Timken en relation avec les Produits et les Services, autres que l'Outillage de l'Acheteur (l'« **Outillage de Timken** »). L'Acheteur n'acquiert aucun droit à l'égard de l'Outillage de Timken, nonobstant les frais, amortissements ou autres coûts inclus dans la tarification ou autrement payés par l'Acheteur en relation avec l'Outillage de Timken.

6.4 Timken peut utiliser l'Outillage de Timken sans restriction dans le cadre de ses activités commerciales, y compris dans la fabrication de pièces de rechange pour les Produits et la fabrication de produits et la prestation de services pour d'autres clients. Timken peut conserver l'Outillage de Timken à la fin de la relation commerciale entre Timken et l'Acheteur se rapportant aux Produits ou aux Services concernés.

6.5 L'Acheteur doit fournir des locaux, des installations, de l'équipement et des matériaux appropriés pour tous les Services ou autres travaux devant être exécutés par Timken dans un lieu dont l'Acheteur a la maîtrise. L'espace, les installations et l'équipement doivent être adaptés à l'exécution en toute sécurité des Services ou autres travaux.

7. GARANTIE LIMITÉE.

7.1 Timken garantit à l'Acheteur que, à la Date d'expédition, les Produits a) seront conformes à toutes les spécifications explicitement indiquées au recto du devis ou de la reconnaissance de Timken ou explicitement énoncées dans un autre document faisant partie de la Convention, et b) seront exempts de tous défauts de matériaux et d'exécution qui seraient découverts si les normes de fabrication et d'inspection de Timken étaient suivies au moment de la fabrication. Timken garantit à l'Acheteur que les Services seront exécutés de manière correcte et selon les règles de l'art, conformément à toute spécification explicitement indiquée dans le devis ou la reconnaissance de Timken ou explicitement énoncée dans un autre document faisant partie de la Convention. LA GARANTIE LIMITÉE CI-DESSUS REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE CONCEPTION, DE RENDEMENT OU DE DURÉE DE VIE DU PRODUIT, TOUTE GARANTIE DE CONFORMITÉ AUX MANUELS DE QUALITÉ DE L'ACHETEUR, AUX POLITIQUES DE QUALITÉ, AUX PROTOCOLES D'INSPECTION ET AUTRES POLITIQUES ET EXIGENCES, AINSI QUE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET TIMKEN REJETTE TOUTES TELLES GARANTIES. Il est entendu que toutes les garanties et conditions découlant implicitement d'une législation, y compris, mais sans s'y limiter, toute législation traitant de la vente de biens ou de marchandises, sont expressément exclues par les présentes. Sans limiter la portée de la phrase précédente, l'Acheteur est seul responsable de la validation de l'adéquation des conceptions de Produits et des sélections de Produits pour l'utilisation ou l'application(s) prévue(s) par l'Acheteur. L'Acheteur doit indemniser, défendre et tenir Timken indemne de toute réclamation découlant de ou en lien avec la sélection par l'Acheteur d'un Produit qui n'est pas adapté à l'utilisation ou à l'application prévue(s) par l'Acheteur.

7.2 La garantie limitée à l'article 7.1 sera nulle et non avenue en cas d'action incompatible avec l'utilisation et la manipulation appropriées des Produits, des Éléments de Service ou d'autres résultats des Services, y compris a) une manipulation, un transport, un stockage, un rajustement, une modification ou une réparation inappropriés (y compris toute modification, tout ajout, ou toute réparation effectués pendant la période de garantie applicable par une personne ou entité autre que Timken); b) un accident, un abus ou une utilisation inappropriée (y compris une charge supérieure au maximum précisé, un fonctionnement au-dessus de la valeur nominale ou de la capacité nominale précisée, ou un fonctionnement dans des conditions extrêmes); et c) une sélection, un calibrage, un alignement, une installation, une lubrification, une tension, une protection, une maintenance ou un entretien inappropriés.

7.3 La garantie limitée à l'article 7.1 sera nulle en cas de revente des Produits par toute personne à un revendeur non autorisé. Timken n'est pas obligé de fournir de garantie, de support technique ou de service à l'Acheteur (ou à toute autre personne) pour les Produits une fois qu'ils ont été revendus par l'entremise de canaux de vente non autorisés.

7.4 La garantie limitée prévue au paragraphe 7.1 ne s'applique pas aux Produits fournis pour les essais et l'évaluation (les « pièces prototypes »). Les pièces prototypes sont fournies « TELLES QUELLES » sans garantie d'aucune sorte. Timken ne sera pas responsable des réclamations relatives aux pièces prototypes, et l'Acheteur devra indemniser et défendre Timken et la tenir à couvert à l'égard de toute responsabilité liée à de telles réclamations. Timken n'offre aucune garantie à une ou plusieurs personnes définies comme « consommateurs » dans la *Loi de 2002 sur la protection des consommateurs*, L.O. 2002, chap. 30, ou dans une législation équivalente sur la protection des consommateurs. Timken ne garantit pas que le fonctionnement ou l'utilisation par l'Acheteur des Produits ou Services dans ses applications sera conforme aux exigences de tout code ou de toute réglementation de sécurité, ou de toute loi ou réglementation environnementale ou autre.

8. RECOURS EXCLUSIF; LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

8.1 Si un Produit ne respecte pas la garantie limitée décrite au paragraphe 7.1, le seul et unique recours de l'Acheteur sera, au choix de Timken, la réparation ou le remplacement du Produit non conforme (en usine (EXW), installation Timken désignée) ou un crédit d'un montant équitable ne devant pas dépasser le prix payé pour le Produit non conforme. Si un élément des Services ne répond pas à la garantie limitée décrite au paragraphe 7.1, le seul et unique recours de l'Acheteur sera, au choix de Timken, de procéder à une nouvelle exécution des parties non conformes des Services ou d'accorder un crédit d'un montant équitable n'excédant pas le prix payé pour les parties non conformes des Services. Pour avoir droit au recours exclusif, l'Acheteur doit a) soumettre la demande de garantie à Timken dans un délai d'un an (sauf si une période de garantie spéciale s'applique à certains Produits ou Services, comme indiqué dans l'annexe des périodes de garantie spéciale de Timken qui peut être consultée sur www.timken.com/TermsandConditionsofSale) suivant la Date d'expédition des Produits ou la Date d'achèvement des Services, selon le cas (mais au plus tard six semaines après la première découverte d'une éventuelle non-conformité); b) renvoyer à Timken 100 % (DDP à l'établissement désigné de Timken) ou, si Timken en convient, un pourcentage inférieur, mais toujours statistiquement pertinent des Produits ou Éléments de Services déclarés défectueux; et c) fournir des preuves raisonnables à l'appui de la demande de garantie, y compris, si Timken le demande, les résultats des tests de diagnostic, des évaluations et des examens effectués par l'Acheteur ou le client de l'Acheteur. Le délai de prescription des réclamations au titre de la garantie pour les Produits réparés ou remplacés et les Services ré-exécutés expirera en même temps que le délai de prescription des réclamations au titre de la garantie initiale.

8.2 Le recours décrit dans le paragraphe 8.1 est le seul et unique recours de l'Acheteur pour une violation de la garantie limitée et toute autre réclamation relative aux Produits et Services, quel que soit le fondement de la réclamation de l'Acheteur, qu'il repose sur la responsabilité contractuelle, délictuelle, extracontractuelle, une garantie expresse ou implicite, la négligence, la responsabilité stricte ou autre, et indépendamment du fait que les dommages aient été causés par la négligence de Timken ou par un défaut des Produits ou des Services. Sans limiter la généralité de la phrase précédente, Timken ne sera pas responsable à l'égard d'un quelconque des éléments qui suivent, et l'Acheteur ne pourra pas réclamer l'un quelconque des éléments qui suivent, qu'ils soient ou non dus à la négligence de Timken ou à un défaut des Produits ou Services, et peu importe que le fondement de la

réclamation soit la garantie du produit, une livraison retardée ou incomplète, une négligence ou toute autre cause : a) les dommages consécutifs, accessoires, indirects, spéciaux et punitifs; b) les frais de retrait et de réinstallation des Produits ou des Éléments de Services, l'envoi des Produits ou des Éléments de Services à Timken pour inspection au titre de la garantie, et tout autre travail effectué sur les Produits ou les Éléments de Services; c) les dommages ou les frais d'ajustement ou de réparation de tout mécanisme, de tout équipement ou de toute machine dans lesquels les Produits, les Éléments de service ou d'autres éléments ayant fait l'objet de Services ont été installés; d) la perte de profits ou de revenus, la perte d'utilisation, la fermeture de lignes, le coût du capital et le coût des produits, des installations ou des services de remplacement; et e) les réclamations des clients de l'Acheteur ou d'autres tiers pour des dommages ou pénalités, que l'Acheteur soit ou non légalement tenu de les payer. La responsabilité maximale de Timken pour toutes les réclamations et pertes relatives aux Produits et Services sera le prix confirmé par Timken pour le Produit ou Service individuel donnant lieu à la réclamation ou à la perte. Les exclusions et clauses de non-responsabilité susmentionnées s'appliqueront même si le recours exclusif décrit au paragraphe 8.1 n'atteint pas son objectif essentiel.

8.3 Une action de l'Acheteur visant à faire valoir une demande de garantie, que ce soit par une action en justice, un arbitrage ou une autre procédure, sera prescrite à moins d'être engagée dans l'année suivant l'avis de Timken au client de la décision de Timken (par exemple, sur la validité de la réclamation fondée sur la garantie ou la disponibilité ou l'étendue du recours) sur laquelle la demande de l'Acheteur est fondée.

9. RETARDS, MODIFICATIONS ET ANNULATIONS.

9.1 Les « **Frais de retard/annulation** » comprennent tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux, les frais généraux, les frais administratifs, les frais de remise en stock ou de réapprovisionnement des stocks, les suppléments prélevés sur les matériaux par les fournisseurs extérieurs, les frais d'annulation des sous-fournisseurs, les frais d'excédent de stock, la valeur de l'espace de stockage, les taxes sur les stocks, les frais bancaires et financiers, les frais de mise au rebut et d'élimination, et autres pénalités, frais et coûts engagés directement ou indirectement par Timken à l'occasion d'un retard ou d'une annulation de commande de Produits ou de Services qui lui ont été demandés. Une « **Commande** » comprend un bon de commande pour une quantité précise et une autorisation aux termes d'un bon de commande général. Lorsque Timken et l'Acheteur opèrent sur une base de prévisions continues, une « **Commande** » comprend la quantité de Produits ou de Services dont la livraison ou l'exécution est prévue dans la période de commande ferme convenue entre Timken et l'Acheteur ou, si l'Acheteur et Timken n'ont pas convenu d'une période de commande ferme particulière, alors la période de commande ferme publiée ou annoncée par Timken (www.timken.com/TermsandConditionsofSale).

9.2 L'Acheteur n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de Timken, que cette dernière peut refuser ou assortir de conditions à sa seule discrétion, à retarder la livraison de Produits ou l'exécution de Services pour tout ou partie d'une Commande. Timken peut considérer comme une annulation, sous réserve du paragraphe 9.3 tout retard proposé supérieur à 60 jours. Si Timken consent au retard, l'Acheteur devra payer des frais de retard d'un montant déterminé à la seule discrétion de Timken afin de refléter tous les Frais de retard/annulation applicables, y compris, au minimum, des frais de stockage, des frais de détention de stocks, des frais de financement associés aux Produits finis, aux travaux en cours et aux matières premières, et des frais de main-d'œuvre inactive, à partir de la date de la demande initiale jusqu'au moment de la livraison ou de l'exécution.

9.3 L'Acheteur n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de Timken, que cette dernière peut refuser ou assortir de conditions à sa seule discrétion, à annuler tout ou partie d'une Commande. Si Timken consent à l'annulation, l'Acheteur devra payer des frais d'annulation d'un montant établi à la seule discrétion de Timken afin de refléter tous les Frais de retard/annulation applicables, plus un profit raisonnable et équitable pour Timken. Dès le paiement des frais d'annulation, l'Acheteur aura droit à toutes les matières premières, travaux en cours et Produits finis non utilisés, expédiés aux frais de l'Acheteur.

9.4 Si, après avoir attribué un programme de production à Timken, l'Acheteur ou le client de l'Acheteur retarde ou annule le programme avant son lancement, annule le programme avant la fin de la durée initialement prévue, ou attribue le programme à un autre fournisseur des Produits, alors, en plus de toute somme due au titre du paragraphe 9.2 ou du paragraphe 9.3 et à toute augmentation de prix résultant de l'application du paragraphe 9.5, l'Acheteur remboursera à Timken la perte de valeur du programme pour Timken et les coûts d'investissement irrécupérables ou accrus de Timken, y compris les coûts associés aux biens d'équipement, à l'outillage payé par Timken, aux coûts d'ingénierie et au matériel obsolète. Timken peut considérer comme une annulation tout retard de programme supérieur à trois mois.

9.5 L'Acheteur n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de Timken, qui peut être accordé ou refusé à la seule discrétion de Timken, à apporter des modifications à la conception, aux spécifications des matériaux, aux exigences de qualité, aux fournisseurs de matières premières agréés ou à tout autre aspect des Produits ou des Services ou de leur fabrication, de leur rendement ou de leur livraison. Si Timken consent à la modification, Timken peut assortir son consentement à la condition que l'Acheteur accepte les rajustements de prix et autres paiements compensatoires que Timken juge satisfaisants. En plus de tous les autres recours dont elle dispose en vertu des lois en vigueur, Timken peut refuser de se conformer à toute modification à laquelle elle n'a pas donné son consentement écrit préalable et, si l'Acheteur procède à la modification, il peut traiter la modification comme une annulation régie par le paragraphe 9.3.

9.6 Sauf si Timken et l'Acheteur en conviennent autrement par écrit, Timken peut, à tout moment et sans préavis à l'Acheteur, effectuer des substitutions ou apporter des modifications à l'égard de la conception, des dessins, des matériaux, des processus, des lieux de fabrication, des fournisseurs ou de tout autre aspect des Produits et des Services qui, de l'avis raisonnable de Timken, ne touchent pas la forme, l'adéquation ou la fonction.

10. REVENTE DES PRODUITS. L'Acheteur ne peut pas revendre les Produits achetés auprès de Timken, sauf si l'Acheteur est un distributeur autorisé des produits Timken ou si Timken a consenti à l'avance et par écrit à ce que l'Acheteur revende les Produits en tant que pièces de rechange.

11. TRAÇABILITÉ. Timken n'est pas tenue d'assurer la traçabilité des Produits ou des Éléments de service, sauf accord écrit préalable et explicite de Timken.

12. CONDUITE DES AFFAIRES. L'Acheteur déclare et garantit qu'il n'a pas eu et qu'il n'aura pas de comportement illégal ou contraire à l'éthique (tel que le fait d'effectuer ou d'offrir d'effectuer un paiement ou un cadeau inapproprié ou illégal à un employé ou un fonctionnaire d'un gouvernement, d'un parti politique ou d'un candidat politique, d'une entreprise détenue ou contrôlée par le gouvernement ou d'une organisation internationale publique) aux fins de la promotion des produits ou services de Timken ou de la promotion ou de la facilitation des intérêts commerciaux de Timken.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme l'octroi ou la cession d'une licence ou d'un autre droit à l'Acheteur des droits de propriété intellectuelle de Timken ou des sociétés membres de son groupe, qu'il s'agisse d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial, d'un droit d'auteur ou autre. Toutes les améliorations et tous les développements liés aux Produits ou aux Services résultant des efforts de Timken et de l'Acheteur seront la propriété exclusive de Timken, et l'Acheteur devra raisonnablement collaborer avec Timken pour confirmer ce résultat. L'Acheteur indemnisera, défendra et tiendra à couvert Timken à l'égard de toute perte et responsabilité découlant de réclamations selon lesquelles des éléments de conception des Produits ou des Services qui ont été fournis par l'Acheteur ou des marques de commerce ou autre marquages apposés sur les Produits ou Services à la demande de l'Acheteur enfreignent les droits de propriété intellectuelle de tiers, ou s'y rapportant.

14. INFORMATION CONFIDENTIELLE. En ce qui concerne l'information confidentielle concernant les Produits, les Services et les opérations régis par la Convention dont l'Acheteur prend connaissance, soit par divulgation de Timken, soit autrement, l'Acheteur a) ne doit pas divulguer l'information à un tiers, b) ne doit pas utiliser l'information à des fins autres que l'évaluation et l'utilisation des Produits, et c) n'acquiert aucune propriété, licence ou autre droit ou intérêt à l'égard de l'information.

15. RESPECT DU COMMERCE INTERNATIONAL. L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois, règlements et ordonnances applicables en matière de douanes, de contrôle des importations, de contrôle des exportations et de sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, (i) les *International Traffic in Arms Regulations* (« ITAR », 22 CFR Parts 120-130) ; (ii) les *Export Administration Regulations* (« EAR », 15 CFR Parts 730-774) ; (iii) les règlements du *Office of Foreign Assets Control* (« Règlements du OFAC », 31 CFR 500-598) ; et (iv) les lois, règlements et ordonnances non américains applicables en matière de douanes, de contrôle des importations, de contrôle des exportations et de sanctions (collectivement, les « **Lois RCI** »). L'Acheteur ne doit pas, et ne doit pas causer Timken à, directement ou indirectement, exporter, réexporter, transférer ou détourner de quelque manière que ce soit des Produits, Services ou Éléments de service fournis par Timken : (i) à toute personne ou entité, sauf si l'exportation, la réexportation ou le transfert est autorisé conformément à toutes les Lois RCI applicables ; (ii) à ou pour l'utilisation par toute partie interdite de recevoir ces articles en vertu des Lois RCI applicables ; et/ou (iii) pour toute utilisation finale interdite en vertu des Lois RCI applicables. L'Acheteur déclare et garantit qu'il n'est pas (A) organisé, incorporé ou résident dans des juridictions sanctionnées en vertu des Lois RCI ; (B) inscrit sur une liste de parties restreintes en vertu des Lois RCI ; ou (C) détenu à 50 % ou plus ou contrôlé par des parties décrites dans (A) ou (B). L'Acheteur doit indemniser, défendre et tenir Timken indemne de toute perte et responsabilité que Timken pourrait encourir en raison d'une violation du présent Article 15.

16. DIVERS.

16.1 Les mots « comprend » et « y compris » doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis de « sans limitation », à moins que le texte d'accompagnement ou le contexte n'exige clairement le contraire.

16.2 Aucune partie ne peut céder ses droits ou obligations dans le cadre de la Convention sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, et toute tentative de le faire sera sans effet. Cependant, Timken peut, sans le consentement de l'Acheteur, céder et déléguer ses droits et obligations aux termes de la Convention à une ou plusieurs sociétés membres de son groupe ou à un tiers dans le cadre d'une cession de l'activité à laquelle se rapporte la Convention. Une réorganisation de l'entreprise qui n'entraîne pas de changement de contrôle ou de propriété effective touchant l'entité mère ultime de la partie ne doit pas être considérée comme une cession.

16.3 Les lois de la province de l'Ontario régissent toutes les questions découlant de la Convention, à l'exclusion des principes de choix des lois. Les deux parties consentent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario siégeant à Toronto pour la résolution de tout conflit se rapportant à la Convention ou à l'achat ou à l'utilisation de Produits ou de Services; et ce consentement vise la compétence exclusive de ces tribunaux, à moins que l'Acheteur ne provienne d'un ressort qui ne reconnaît pas la validité des jugements rendus par ces tribunaux. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la Convention.

16.4 Les parties aux présentes confirment leur volonté expresse que cette Convention, de même que tous les documents s'y rattachant, y compris tous avis, annexes et autorisations s'y rattachant, soient rédigés en langue anglaise seulement.

16.5 Les droits et recours de Timken énoncés dans la Convention s'ajoutent à tous les droits et recours légaux et équitables dont dispose Timken.